

29 février 1968 ✓

ga

Société de Banque Suisse
Direction générale
Etudes économiques

4002 B à l e

Bn.- GB.890.1.b.

ad Gi/mb

Messieurs,

Par lettre du 21 février vous nous faites savoir que votre siège à Londres prépare la réédition de sa brochure intitulée "British Exports and Exchange Restrictions Abroad" et vous nous priez de revoir à ce sujet le chapitre relatif à la Suisse. Le texte que vous nous avez communiqué donne lieu aux remarques suivantes:

- 1° Depuis la dernière parution, en 1965, de ladite brochure, l'obligation du permis pour l'importation de toute marchandise en provenance de la Rhodésie a été introduite. En vertu de l'ordonnance n° 2 du Département fédéral de l'économie publique sur la limitation des importations, du 10 février 1967, les autorisations d'importation pour les marchandises de la Rhodésie du Sud sont délivrées compte tenu du volume moyen des importations des années 1964, 1965 et 1966. Il s'avère donc nécessaire de compléter le Chapitre suisse par une 4^e catégorie de marchandises assujetties à la licence d'importation, soit (e) dont la teneur est la suivante:
"Goods imported from Rhodesia require a licence which will be granted on the basis of the average volume of imports in 1964, 1965 and 1966".
- 2° Il n'existe pas d'accord de paiement entre la Suisse et des pays tiers. En ce qui concerne le trafic des paiements avec la Bulgarie, la Hongrie, la Pologne, la Roumanie, la Tchécoslovaquie et la Yougoslavie, il sied de préciser qu'il s'agit en l'occurrence d'accords de clearing. Les paiements à destination de la République démocratique allemande et la République Arabe Unie sont réglementés par des prescriptions autonomes suisses. L'avant-dernier paragraphe dudit chapitre

- 2 -

doit donc être modifié comme suit: "There are clearing agreements in operation with Bulgaria, Czechoslovakia, Hungary, Poland, Roumania and Yugoslavia. The traffic of payments with Eastern Germany and the United Arab Republic is subject to special treatment."

Veillez agréer, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Annexe:

1 épreuve en retour

Département fédéral de l'économie publique
Le Vice-Directeur de la Division du Commerce:

sig. Bühler